



Piscine communautaire de MAGNE

PLAN D'ORGANISATION

DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

P.O.S.S.

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	2
<u>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</u>	3
<u>IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
<u>FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
<u>ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE</u>	4
<i>ROLE DES M.N.S. - CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL</i>	<i>4</i>
<i>ROLE DU PERSONNEL DE CAISSE - CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL</i>	<i>6</i>
<i>ROLE DU PERSONNEL TECHNIQUE - CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL</i>	<i>6</i>
<i>MESSAGE D'ALERTE</i>	<i>6</i>
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</u>	7
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ALARME INCENDIE</u>	8
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES CHIMIQUES</u>	8
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES ELECTRIQUES</u>	8
<u>EVACUATION DU PUBLIC EN CAS DE NECESSITE ABSOLUE</u>	8
<u>ANNEXES</u>	

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,
- Vu le Code du Sport,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2011-090 du 7 juillet 2011 publiée au B.O.E.N. n°28 du 14 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2^{ème} degrés,

Le P.O.S.S. est un document interne à l'attention du personnel des établissements aquatiques ayant en charge la surveillance des bassins et la sécurité des publics. Il est tenu à disposition des publics.

Il comporte en partie principale l'identification de l'établissement, son fonctionnement général, les processus d'organisation de la surveillance et des secours déterminant la conduite à tenir par l'ensemble du personnel de l'établissement en cas d'accident.

Il comporte en annexe tous les documents nécessitant d'être adaptés régulièrement afin de garantir la sécurité des utilisateurs. Il s'agit ici de l'identification du matériel de secours, des moyens de communication, des numéros d'urgence, du registre du personnel de surveillance et des plannings d'ouverture et d'affectation des personnels de surveillance. Ces annexes devront être tenues à jour en permanence et ne feront pas l'objet, de fait, d'une délibération systématique au Conseil d'Agglomération.

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Piscine communautaire de MAGNE – 143 Avenue du Marais Poitevin – 79460 MAGNE

☎ : 05-49-08-58-98

Propriétaire : Commune de MAGNE

Exploitant : Communauté d'Agglomération du Niortais

Équipement : Bassin de natation de 25m x 12.50m (312.50m²) - Profondeur 1.00m à 2.50m
Pataugeoire de 7m x 4m (28m²) Profondeur 0.40m

FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

La Fréquentation Maximale Instantanée de l'établissement (F.M.I.) est de **250** personnes dont 6 personnels.

L'établissement est ouvert en période estivale selon un planning et des jours d'ouverture définis en annexe.

L'affectation des personnels de surveillance pendant les heures d'ouverture de l'établissement est définie en annexe.

Le règlement intérieur et la réglementation d'accueil des groupes annexés au P.O.S.S. définissent les modalités de fonctionnement de l'équipement.

L'équipement pourra ouvrir au public, aux activités scolaires, aux animations, aux centres de loisirs en présence de deux personnels dont obligatoirement un agent titulaire du diplôme qualifiant permettant de porter le titre de M.N.S.

L'équipement pourra ouvrir aux associations en présence d'un personnel quelque soit son grade et sa fonction.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150421-c26-04-2015-6-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

ROLE DES M.N.S. - CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL

Le Maître Nageur Sauveteur (M.N.S.) de surveillance sur les bassins est responsable de la sécurité.

- Il doit y exercer ses prérogatives en matière de sécurité et de discipline. Il juge seul de son positionnement pour assurer une surveillance dynamique et efficace des bassins, prenant en compte les facteurs de luminosité, de réverbération, de la fréquentation ou autres.
- En cas d'incident ou d'accident, c'est lui qui est chargé d'intervenir et de mettre en œuvre les moyens adaptés au traitement de la situation.
- En aucun cas les M.N.S. ne doivent quitter leur poste sans en avoir au préalable avisé leur collègue.
- Lors de l'évacuation des bassins ou de la fermeture de l'établissement, les M.N.S. doivent s'assurer que tous les baigneurs ont rejoint les vestiaires avant de quitter le bassin.
- Jusqu'à la fermeture de l'établissement au public, le ou les M.N.S. sont garants de la sécurité des usagers.
- Si le ou les bassins ne présente(nt) pas les conditions de sécurité ou sanitaires requises, le M.N.S. de surveillance se réserve le droit de le(s) fermer momentanément.
- Les M.N.S. porteront lors de la surveillance des tenues permettant de les identifier par la clientèle.

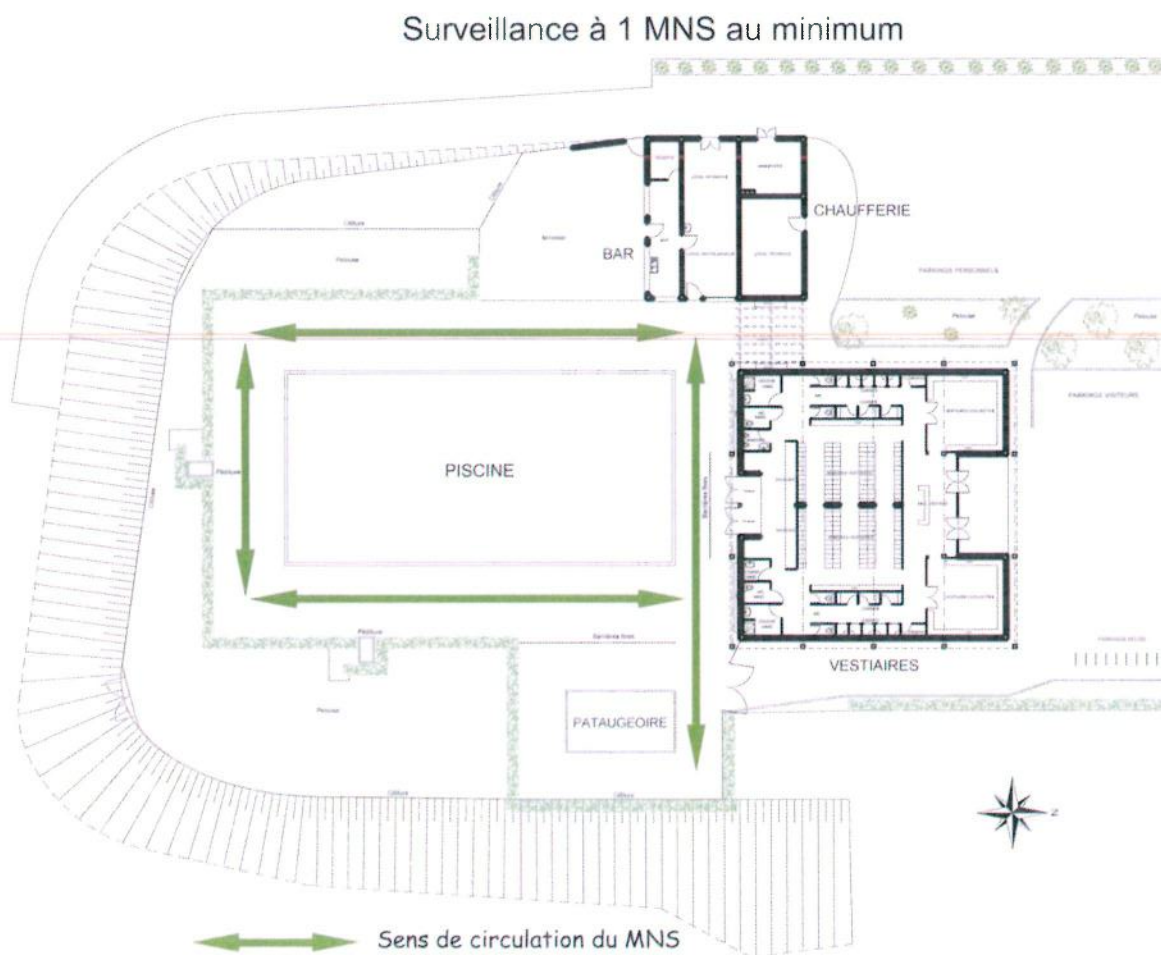
Procédure en cas d'absence d'un M.N.S.

Le M.N.S. malade ou retardé doit prévenir ses collègues le plus rapidement possible. En fonction de la durée et de la nature de l'absence, le personnel présent contacte un M.N.S. pour le remplacement de celui absent. Les bassins resteront fermés tant que le MNS ne sera pas présent.

Le ou les M.N.S. sont autorisés à fermer le ou les bassin(s) et à annuler une ou plusieurs animations si les conditions de sécurité le justifient. Dans ce cas, il doit prévenir l'accueil pour que le nécessaire soit fait auprès du public quant à la fermeture partielle et exceptionnelle du ou des bassins.

Quelque soit le cas, le Directeur de l'équipement devra être informé le plus rapidement possible ainsi que le service des Sports d'Eau de la CAN.

Surveillance assurée par 1 M.N.S. ou 2 M.N.S. configuration public, public + animation,



Le M.N.S. en animation assure la sécurité de son groupe.

Le ou les M.N.S. responsables des bassins se déplacent où se placent à un poste depuis lequel ils supervisent le mieux la situation.

Dans le cas où 1 des 2 M.N.S. doit quitter sa zone de surveillance pour un court instant, il informe son collègue avant qu'il n'interrompt sa surveillance et le 2^{ème} M.N.S. adapte sa surveillance en attendant son retour.

ROLE DU PERSONNEL DE CAISSE - CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL

La personne chargée de la caisse doit, à tout moment, être en mesure de déclencher le processus d'intervention des secours, pendant les heures d'ouverture du public. Son rôle est avant tout :

- de donner le message d'alerte,
- dans le cas où l'évacuation des bassins est effectuée, de ne plus faire entrer de client,
- de réguler l'arrivée des secours.

ROLE DU PERSONNEL TECHNIQUE - CONSIGNES GÉNÉRALES DE TRAVAIL

En dehors de son travail d'entretien et de surveillance des vestiaires, l'agent peut être appelé à assurer momentanément le remplacement de la caissière, sur ses missions d'accueil, et intervenir dans le cadre de l'organisation des secours.

Il devra de fait connaître le processus de déroulement de l'intervention des secours.

MESSAGE D'ALERTE

- 1) **Confirmation de l'adresse** : Piscine communautaire de MAGNE
Avenue du Marais Poitevin
N° de téléphone : 05-49-08-58-98
- 2) **Nature de l'accident** :
Circonstances :
Localisation dans l'équipement
- 3) **Nombre de victimes** :
Age/sexe :
- 4) **Communication du bilan vital** :
Conscience
Ventilation
Circulation
Lésions apparentes
- 5) **Demander si vous pouvez raccrocher**

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150421-c26-04-2015-6-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Lorsqu'il y a 1 M.N.S. pendant la surveillance public ou en animation (hors présence du public) :

- Le M.N.S. en animation se rend compte de l'accident, il prévient ou fait prévenir le personnel de service présent par un participant à la séance.
- Le M.N.S. porte secours à la victime, et donne l'ordre d'évacuer le bassin sous la conduite du personnel de service présent.
- Il fait un bilan rapide de la victime et passe le message au personnel de service présent.
- Le personnel de service présent prévient les pompiers et/ou le S.A.M.U., délivre le contenu du message d'alerte, puis va chercher le matériel d'oxygénothérapie.
- Pendant ce temps le M.N.S. apporte les soins nécessaires à la victime :
 - position latérale de sécurité si la victime est inconsciente mais respire.
 - bouche à bouche si la victime est en arrêt respiratoire mais présence de pouls.
 - bouche à bouche et massage cardiaque externe si la victime est en arrêt respiratoire et cardiaque
 - utilisation de l'appareil d'oxygénothérapie, si nécessaire.
 - mise en place du D.S.A. et utilisation de celui-ci, si nécessaire.
 - évacuation de la victime à l'infirmerie, dès que son état le permet et poursuite des soins jusqu'à l'arrivée des pompiers ou du S.A.M.U. qui prendra le relais.
- Le personnel de service présent veillera à recueillir les témoignages des personnes ayant vu l'accident. Il n'oubliera pas de noter le nom et l'adresse des personnes concernées.

Lorsqu'il y a 2 M.N.S. pendant la surveillance public ou lorsqu'il y a 1 M.N.S. en surveillance et 1 M.N.S. en séance pédagogique :

Dans la mesure du possible :

- Un M.N.S. de surveillance se rend compte de l'accident, il prévient ou fait prévenir son collègue et le personnel de service présent.
- Le M.N.S. de surveillance porte secours à la victime, pendant ce temps son collègue donne l'ordre d'évacuer les bassins.
- Ils sortent tous les deux la victime et font un bilan rapide.
- Le M.N.S. qui a plongé donne le message au personnel de service présent pour prévenir les pompiers et/ou le S.A.M.U., puis va chercher l'oxygénothérapie.
- Le M.N.S. qui n'a pas plongé apporte les soins nécessaires à la victime :
 - position latérale de sécurité si la victime est inconsciente mais respire ;
 - bouche à bouche si la victime est en arrêt respiratoire mais présence de pouls ;
 - bouche à bouche et massage cardiaque externe si la victime est en arrêt respiratoire et cardiaque
 - dès la mise à disposition de l'oxygénothérapie, et si nécessaire reprise à 2 sauveteurs, l'un faisant la ventilation artificielle, l'autre le massage cardiaque externe ;
 - mise en place du D.S.A. et utilisation de celui-ci, si nécessaire ;
 - évacuation de la victime à l'infirmerie dès que son état le permet et poursuite des soins jusqu'à l'arrivée des pompiers ou du S.A.M.U. qui prendra le relais.
- Le personnel de service présent veillera à recueillir les témoignages des personnes ayant vu l'accident. Il n'oubliera pas de noter le nom et l'adresse des personnes concernées.

Dans tous les cas, le ou les M.N.S. établiront un rapport qui sera transmis :

- au Directeur du Pôle Opérationnel
- au Directeur du Service des sports d'eau
- éventuellement à l'assurance responsabilité civile professionnelle du M.N.S.
- un exemplaire pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.)
- un exemplaire restera à l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150421-c26-04-2015-6-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ALARME INCENDIE

Déclencher l'alarme incendie en automatique ou en manuel,

Prévenir le personnel d'accueil ou d'entretien pour faire l'annonce du message d'évacuation de l'établissement par le micro ou au moyen d'un porte-voix.

Evaluer la nature du sinistre et faire le nécessaire afin d'appeler les pompiers.

Evacuer les baigneurs par les issues de secours,

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours.

PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES CHIMIQUES

Dans le cas d'émanation de produits toxiques (chlore liquide ou mélange de produits tels que le chlore + l'acide), dès la détection,

Déclencher l'alarme incendie (arrêt coup de poing)

Couper l'extracteur dans local technique,

Evaluer la nature du sinistre et demander à la personne de l'accueil de faire le message d'évacuation au micro ou au moyen du porte-voix et d'appeler les pompiers,

Evacuer les baigneurs par les issues de secours,

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours.

PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES ELECTRIQUES

En période nocturne, dans le cas d'une coupure de l'éclairage, dès l'interruption de l'éclairage :

- Faire évacuer les bassins, les usagers restant sur les plages,
- Prendre contact avec le personnel d'accueil pour savoir si c'est une coupure de réseau ou un incident interne,
- Si besoin, téléphoner aux services concernés (voir numéros d'urgence) pour connaître la marche à suivre
- Le ou les M.N.S. de surveillance interdiront la mise à l'eau des baigneurs et font évacuer la piscine le temps de la remise en service.

EVACUATION DU PUBLIC EN CAS DE NECESSITE ABSOLUE

Déclencher l'alarme incendie en automatique ou en manuel.

Prévenir le personnel d'accueil ou d'entretien pour faire l'annonce du message d'évacuation des bassins ou/et de l'établissement par le micro ou au moyen du porte-voix.

Evaluer la nature du sinistre et faire le nécessaire afin d'appeler les pompiers ou/et les services techniques concernés si besoin.

Evacuer les baigneurs par les issues de secours, si nécessaire.

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours; si nécessaire.

Si besoin, en cas d'évacuation de l'établissement, **des points de rassemblement** peuvent être prévus, selon la nature et le lieu du sinistre, sur les plages en extérieur ou côté parking ou côté camping.

Fait à Niort, le 21 avril 2015

Le Vice-Président délégué
de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Alain BAUDIN

